

Arrêté n° PREF-CABINET-SDS-SIDPC 23-11/20 du 28 novembre 2023
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;

VU le code de l'énergie

VU le code de la sécurité intérieure

VU le code de la santé publique

VU le code l'action sociale et des familles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° PREF-CABINET-SDS-SIDPC 22-09/09 du 22 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;

VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

VU les réponses de d'Enedis du 12 octobre 2023, de SYNELVA du 17 octobre 2023, de SICAP du 30 octobre 2023, de SICAE-ELY du 20 octobre 2023 et de GEDIA du 27 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 : La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 : Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4 : Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF-CABINET-SDS-SIDPC 22-09/09 du 22 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, les Sous-Préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le 29/11/2023
Le Préfet,



Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : Mme le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr